
VOTATION CANTONALE

du 19 mai 2019

**Révision partielle
de la Constitution cantonale
(art. 44, 52 et 85a)**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

RÉVISION PARTIELLE
DE LA CONSTITUTION CANTONALE
(ART. 44, 52 ET 85a)

LA QUESTION POSÉE

« Acceptez-vous les modifications des articles 44, 52 et 85a de la Constitution cantonale ? »

RECOMMANDATION DE VOTE

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat recommandent aux citoyennes et citoyens d'accepter les modifications des articles 44, 52 et 85a de la Constitution cantonale, qui ont été adoptées par le Parlement par 85 voix contre 1 et 26 abstentions.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La présente révision partielle concerne les articles 44, 52 et 85a de la Constitution cantonale. Concrètement, la révision porte sur les deux points suivants :

- La date de la session constitutive du Grand Conseil (art. 44 Cst. cant.).
- La modification du délai entre le premier et le second tour lors des élections cantonales (art. 52 et 85a Cst. cant.).

1. Date de la session constitutive du Grand Conseil

L'élection des autorités cantonales (Grand Conseil et Conseil d'Etat) a lieu chaque quatre ans, le premier dimanche de mars. Après son renouvellement, les membres du Grand Conseil sont convoqués par le Conseil d'Etat à une session constitutive. Cette session marque l'entrée en fonction des député(e)s et des suppléant(e)s nouvellement élu(e)s. Lors de la session constitutive, le Parlement valide l'élection des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, puis assermente les élu(e)s.

Selon la Constitution cantonale actuelle, la session constitutive du Grand Conseil a lieu le quatrième lundi qui suit son renouvellement intégral. Cette date pose une difficulté.

Avec cette date, il est en effet possible qu'un recours contre le second tour de l'élection du Conseil d'Etat soit déposé le jour même de la session constitutive du Grand Conseil. Ce recours ne serait donc porté à la connaissance du Parlement qu'après la session constitutive. Or, comme on l'a dit plus haut, l'élection des membres du Conseil d'Etat doit être validée lors de la session constitutive.

Pour éluder cette difficulté, le Grand Conseil procède aujourd'hui à la validation de l'élection du Conseil d'Etat et à l'assermentation de ses membres « sous réserve d'un éventuel recours ». Ce mode de faire n'est pas satisfaisant. Il justifie de modifier l'article 44 de la Constitution cantonale.

Selon le nouvel article 44 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale, la session constitutive du Grand Conseil se tient le septième lundi qui suit son renouvellement intégral. Ce délai garantit que les éventuels recours

déposés contre l'élection des autorités cantonales sont connus avant la session constitutive.

Ainsi, les résultats de l'élection du Conseil d'Etat (second tour) seront publiés dans le Bulletin officiel le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du Grand Conseil (il est tenu compte du délai de trois semaines entre le premier et le second tour de l'élection du Conseil d'Etat; cf. chiffre 2 ci-après). Le délai de recours échoira au début de la cinquième semaine. La commission de validation du Grand Conseil disposera donc d'une dizaine de jours pour prendre connaissance d'un éventuel recours et, le cas échéant, rédiger un projet de décision qu'elle pourra soumettre au plénum lors de la session constitutive.

Les membres du Conseil d'Etat doivent être assermentés avant leur entrée en fonction. Le nouveau délai assure la tenue de la session constitutive du Grand Conseil avant l'entrée en fonction des membres du Conseil d'Etat, le 1^{er} mai suivant leur élection (art. 52 al. 4 Cst. cant.)

2. Délai entre le premier et le second tour lors des élections cantonales

L'élection des membres du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats a lieu selon le système majoritaire à deux tours. Selon la Constitution cantonale actuelle, le délai entre le premier et le second tour (ou scrutin de ballottage) est de deux semaines.

Ce délai de deux semaines est court. Pour le second tour, les listes des candidat(e)s doivent être déposées le mardi qui suit le premier tour, à 17 heures au plus tard (art. 128 LcDP). Les bulletins de vote sont ensuite imprimés, manutentionnés et livrés aux communes le jeudi suivant au plus tard. Enfin, les communes préparent et envoient le matériel de vote aux citoyens, de telle manière que ceux-ci le reçoivent au plus tard le mardi précédant le second tour (art. 56 LcDP).

Aujourd'hui, l'imprimerie dispose de moins de 48 heures pour imprimer les bulletins de vote et les livrer à toutes les communes du canton. Ce laps de temps est court. Il pourrait difficilement être tenu si l'imprimerie devait rencontrer des problèmes techniques (p. ex. panne des rotatives).

Ce délai de deux semaines entre les deux tours de scrutin n'est pas non plus idéal pour les communes. Pour le second tour, la mise sous pli et l'envoi du matériel de vote aux citoyens doivent intervenir dans un court délai. Or, le stress et la précipitation favorisent les erreurs, avec les conséquences que l'on peut imaginer. En outre, pour le second tour, l'envoi du matériel de vote aux citoyens doit impérativement se faire en courrier A, ce qui a un coût pour les communes.

Enfin, le Valais est le dernier canton – ou l'un des derniers – à prévoir un délai de deux semaines entre le premier et le second tour lors des élections cantonales. Dans les autres cantons, la règle est un délai de trois semaines (p. ex. Genève, Vaud, Fribourg, Neuchâtel) voire plus (p. ex. Berne).

La modification prévue prévoit de fixer un délai de trois semaines entre le premier et le second tour de scrutin lors des élections cantonales (Conseil d'Etat, Conseil des Etats). Ce délai donne plus de souplesse aux différents partenaires engagés dans l'organisation du scrutin, à savoir l'imprimerie et les communes. Un délai de trois semaines permet de minimiser les risques de problèmes ou d'erreurs quant à l'organisation et à la tenue du second tour.

Lors des débats au Grand Conseil, les modifications des articles 44, 52 et 85a de la Constitution cantonale n'ont pas suscité de critique ou d'opposition. Le parlement a largement accepté la présente révision partielle de la Constitution cantonale. On peut certainement l'expliquer par le fait que les modifications proposées présentent un caractère technique et qu'elles répondent au bon sens et à la logique.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Constitution du canton du Valais

Modification du 15.03.2019

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 14 septembre 2018 acceptant l'opportunité de réviser les articles 44, 52 et 85a de la Constitution cantonale relatifs aux élections cantonales;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.
L'acte législatif intitulé Constitution du canton du Valais (Cst. cant.) du 08.03.1907 (Etat 01.02.2018) est modifié comme suit:

Art. 44 al. 1

¹ Le Grand Conseil s'assemble de plein droit:

a) (modifié) en session constitutive le septième lundi qui suit son renouvellement intégral;

Art. 52 al. 6 (modifié)

⁶ La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le troisième dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.

Art. 85a al. 2 (modifié)

² La nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le troisième dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de reprise des opérations seront publiés immédiatement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente réforme est soumise au vote du peuple.

Sion, le 15 mars 2019

La Présidente du Grand Conseil: **Anne-Marie Sauthier-Luyet**

Le Chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**